

**DGA/DC-2023-14  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux du Centre socioculturel des Merisiers au profit de l'association SECOND SOUFFLE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1er ;

**Considérant** la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à améliorer et à accompagner les parents d'enfants en situation de handicap ;

**Considérant** l'association Second Souffle lutte pour soutenir, informer, conseiller, aider, orienter et d'accompagner les aidants familiaux mais aussi de défendre leurs intérêts moraux et matériels selon l'article 211.1 du code de l'action sociale.

**Considérant** que L'association Second Souffle coordonne depuis juillet 2022, le dispositif TRAJECTOIRE qui permet d'accompagner et de soutenir les parents aidants sur le territoire de Saint Quentin en Yvelines;

**DECIDE**

**Article 1er : Approuve** l'avenant ci-annexé à la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association SECOND SOUFFLE qui bénéficiera de créneaux complémentaires au Centre socioculturel des Merisiers.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association SECOND SOUFFLE ainsi que tout document y afférant.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **21 FEV. 2023**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

